



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

Monsieur Elie COHEN domicilié 41 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011), né le 18 juillet 1967 à Meknès (Maroc), agissant en son nom propre.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 32 m² de terrain nu, situé au 93 rue du Capitaine Guynemer à Courbevoie (92400), et repris au cadastre de la commune (INSEE :92026) sous le n°208p, de la Section G.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

En effet, l'OCCUPANT est un particulier, propriétaire d'une maison bâtie à proximité immédiate sur une parcelle cadastrale contiguë référencée section U numéro 18 et la présente Convention est accordée pour l'occupation d'un terrain nu afin d'entretenir un espace paysager puis de maintenir les aménagements appartenant à l'occupant.

L'OCCUPANT occupe le bien cadastré section G numéro 208p, en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°228656 en vigueur depuis le 1er juin 2016 et se terminant le 31 mai 2021, dans laquelle il a édifié :

- une véranda,
- une terrasse,
- un cabanon de rangement,
- un mur en parpaing.

Les travaux précités ont été autorisés par la commune de Courbevoie à la suite d'une validation de la déclaration préalable de travaux faite par l'OCCUPANT.

Il est précisé que l'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits ci-dessus et autorisés conformément à l'autorisation de travaux sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

Depuis le 31 mai 2021, l'occupation s'est poursuivie et la facturation a été mise en indu occupation. Au regard des règles de domanialité publique et afin de disposer d'un contrat d'occupation conforme aux normes en vigueur, une nouvelle convention doit être signée. Aujourd'hui, l'OCCUPANT est à jour de ses paiements et souhaite poursuivre son occupation et de maintenir les constructions qu'il a été autorisé à réaliser.

Les Parties se sont rapprochées afin de régulariser juridiquement l'occupation et de conclure la présente convention d'occupation temporaire permettant à l'OCCUPANT de poursuivre son occupation.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de DIX (10) ANS à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2035.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : Mme. Elodie Filipe / Courriel : elodie.filipe@esset-pm.com .Adresse : Liberty Tower – 17 place des Reflets – 92097 Paris La Défense Cedex.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr